



CHARTRE DEONTOLOGIQUE DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DE LA COMMUNE DE THIL

Préambule

La vidéo protection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la Commune de THIL. Elle répond aux Orientations du Plan National de Prévention de la Délinquance et du Plan Départemental de Prévention de la Délinquance (axe n°2 : Les actions pour améliorer la tranquillité publique) ainsi qu'à l'un des objectifs du **Contrat Intercommunal de Sécurité et de prévention de la Délinquance de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau 2015-2017** précisé ci-dessous:

« Assurer à terme la maîtrise des espaces publics sur l'ensemble du territoire »

Action 16 : Etudier la mise en place de dispositifs de vidéo-protection (sites industriels, zones commerciales et artisanales, centres villes).

La commune de THIL a toutefois souhaité que, au nom du respect des libertés publiques et individuelles, s'instaurent des pratiques qui assurent aux usagers des espaces publics, au-delà des garanties légales et réglementaires, un degré de protection supérieur à celui qui procède des textes nationaux.

La présente Charte a pour ambition, d'une part, d'assurer l'information sur les engagements pris par la commune, d'autre part d'exposer aux usagers de l'espace public le cadre mis en œuvre pour obtenir le respect de ces engagements.

I/ Les principes régissant la vidéoprotection sur la commune de THIL

A/ Le cadre juridique national détermine les objectifs poursuivis

Le dispositif de vidéoprotection installé sur la commune de THIL est soumis aux dispositions du Code de la sécurité intérieure articles L 223-1 à L 223-9 et articles L251-1 à L 255-1).

Seule donc la loi peut, autoriser cette prise d'images, et en définir l'usage. Cet usage est aujourd'hui défini à l'article L 253-5 du Code de la sécurité intérieure.

Voici ce texte : « La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

3° La régulation des flux de transport ;

4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;

5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds

provenant de ces mêmes infractions ;

6° La prévention d'actes de terrorisme ;

7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;

8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

La même faculté est ouverte aux autorités publiques aux fins de prévention d'actes de terrorisme ainsi que, pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, aux autres personnes morales, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme. »

Il n'est donc pas envisageable que la commune de THIL utilise d'autres finalités pour motiver les extensions qu'elle aurait décidé de réaliser. A ce cadre il convient d'ajouter d'une part l'obligation de prévoir un effacement systématique des images au terme d'un délai que la loi fixe, au maximum, à un mois, et d'autre part le principe général selon lequel les caméras ne doivent pas recueillir d'images de lieux privés.

B/ Les choix de la commune de THIL

**L'objet de la vidéo protection de la commune de THIL correspond à l'objectif n° 1 de l'article
L 251-2 du code de la sécurité intérieure, ci-dessus reproduit.
« La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords »**

Quant au délai de conservation des images, l'arrêté préfectoral a décidé de le limiter à **10 jours**, au terme desquels les images sont systématiquement et automatiquement détruites, sauf réalisation d'une copie si elle a été demandée par l'autorité judiciaire.

III/ Les mécanismes et procédures garants de la protection des libertés

A/ L'installation des caméras

La commune de THIL s'engage à n'installer des caméras de vidéo protection qu'en correspondance avec les finalités pour lesquelles elle dispose d'une compétence et d'une responsabilité.

A cet effet, au sein de la Commission Voirie, un groupe de travail de prévention situationnelle présidé par le Premier adjoint au Maire étudie et valide toute proposition de nouvelle implantation de caméras, ou de redéploiement des caméras existantes qui seront proposés à la délibération du conseil municipal.

Une information des riverains concernés est engagée avant toute délibération.

Celle-ci porte sur l'opportunité de l'installation envisagée au regard des objectifs assignés à la vidéo protection à THIL, et du respect du principe de proportionnalité et d'équilibre entre l'objectif de prévention et le respect des libertés publiques et individuelles.

Sont ainsi mis en place des mécanismes permettant de vérifier en permanence que l'installation des caméras n'obéit qu'aux objectifs dont s'est dotée la commune de THIL.

Tout projet d'implantation fait, à cette fin, l'objet d'une étude spécifique de sécurité publique exposant, au regard de ces objectifs, l'intérêt de l'implantation, ou du redéploiement envisagés. Naturellement toute installation donne lieu à autorisation délivrée par le Préfet au terme des procédures prévues par l'Etat.

B/ Les procédures de sécurité

La commune de THIL a fait porter son effort sur les dispositions assurant la confidentialité du système et l'intégrité de la structure de traitement des images

Les efforts de la collectivité portent d'une part sur la sécurité des locaux dans la mesure où ils constituent le premier gage de protection des informations et, d'autre part, sur les processus internes de gestion et de

fonctionnement.

Les principales dispositions prises :

• Respect des libertés lors de la prise de vues

La commune de THIL a déployé, sur l'ensemble de ses caméras, un principe de masquage dynamique occultant automatiquement et de manière définitive, les parties privées qui se situeraient dans le champ de vision des caméras, notamment les fenêtres d'appartements.

Ces dispositifs, installés lors de la mise en service des caméras, ne peuvent être modifiés que suivant une procédure spécifique, et sous la responsabilité du Maire.

• Protection des infrastructures de transport d'images

Le système de transport des images bénéficie de mesures de surveillance et de protections avancées rendant impossible toute pénétration sur le réseau, et garantissant ainsi la confidentialité des informations en transit.

• Traitement des images

a) Conservation et destruction

Les images sont systématiquement et intégralement enregistrées et cet enregistrement est automatiquement détruit au terme d'un délai de **10 jours maximum**, de telle sorte qu'il n'en reste plus aucune trace.

Toutefois un officier de police judiciaire agissant sur mandat d'un juge d'instruction ou d'un procureur est en droit de demander que soient conservées les images de nature à permettre ou aider à l'élucidation de faits sur lesquels il enquête. La demande doit être écrite, circonstanciée, et mentionner le nom de l'OPJ requérant.

La commune de THIL tient un registre de ces demandes et des suites qui leur sont données. Si la réponse est favorable, le demandeur reçoit une copie sur disque des images demandées, copie qui devient pièce d'un dossier placé sous la garde de l'autorité judiciaire. Une fois la copie réalisée, les images sont détruites.

Conformément à l'article L 253-5 du Code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée est en droit d'obtenir un accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, pourvu que cet accès ne mette pas en cause le respect de la vie privée de tiers, ne se heurte pas à un motif tenant à la sécurité de l'Etat, à la défense, ou à la sécurité publique et ne compromette pas le déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures.

Elle peut, sous les mêmes réserves, être mise en mesure de vérifier la destruction, dans les délais prévus, de tels enregistrements.

La demande doit être formulée par écrit dans les huit jours de la date de prise de vue auprès du Maire. Si la demande est acceptée, l'intéressé est autorisé à visionner l'extraction des images le concernant.

Une fois visionnée, cette extraction est ensuite détruite.

Un inventaire des demandes d'extractions est tenu par la commune.

b) Visionnage et communication

Parmi les entités extérieures (et sous la réserve mentionnée plus haut des compétences des autorités judiciaires), seule la Direction départementale de la sécurité publique est habilitée à demander d'observer les images de faits localisés.

Les personnes habilitées à visionner et à réaliser une extraction des images des faits localisés sont outre

les entités désignées ci- dessus :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur Philippe MAISONNAS, Premier adjoint, au titre de sa délégation en matière de sécurité (arrêté municipal n° 2014.09 du 29/03/2014)
- Monsieur Jean – Michel THUOT, conseiller municipal délégué au titre de sa délégation en matière d'intervention dans le domaine des infrastructures et des réseaux (arrêté municipal N° 2014.13 du 10/04/2014)

En aucune façon les personnes habilitées désignées ci - dessus ne peuvent réaliser une copie ou un enregistrement des images ainsi visionnées. A cet effet, elles font l'objet d'un codage spécifique.

• **Accès réglementé aux locaux**

Le législateur n'apporte aucune précision relative à la protection des locaux utilisés pour l'exploitation des images de vidéo protection.

Dès la mise en œuvre de la vidéo protection, les dispositions prises interdisent l'accès au système à toute personne non autorisée à y accéder.

Il s'agit, d'une part, de contrôler les motivations d'accès et, d'autre part, de disposer d'une traçabilité des entrées.

Tous les accès sont à cet effet consignés dans la main courante du service et dans un registre spécifique.

• **Respect des dispositions d'éthique**

Le Maire et le premier Adjoint s'engagent à faire respecter cette charte de déontologie.

A THIL, le 31 décembre 2014

Le Maire



Bruno LOUSTALET





PREFET DE L'AIN

Handwritten notes:
Duse
-2560m
2010
JSE

05 JUL 2012

Prefecture de l'Ain
Direction de la Régénération
et des Intérêts Publiques
Bureau de la Citoyenneté
Affaire suivie par : Patricia Morel
Tél. : vidéo@recitain.pref.gouv.fr
Tél. : 04.74.32.78.42
Fax : 04.74.32.33.35

Bourg en Bresse la

La Préfet de l'Ain

Monsieur le Maire de Thié

Je vous adresse l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur votre commune de Thié.

Je vous précise que les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipés d'un système de masquage le cas échéant.

La personne responsable du dispositif devra impérativement veiller à la confidentialité des enregistrements. L'accès devra être limité aux personnes désignées dans le dossier déposé en préfecture. Ce point devra veiller à la destruction des enregistrements dans les délais fixés par l'arrêté.

Vous devrez également vous assurer que la vie privée est effectivement respectée. Une utilisation des images qui ne serait pas conforme à la loi sera sanctionnée pénalement.

Toutes les informations collectées devront être soumises au secret professionnel. Vous devrez transmettre rapidement aux autorités judiciaires les renseignements utiles aux enquêtes en cours.

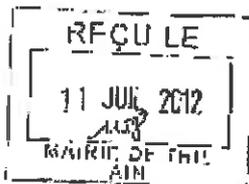
Si une personne sollicite l'accès aux images la concernant, et vous saisissez de toute difficulté tenant au fonctionnement du système de vidéoprotection, vous vous assurerez du bien fondé de cette demande et de la présence de cette personne sur les images avant de répondre favorablement.

Toutefois, vous pourrez opposer un refus au droit d'accès pour un motif impératif, par exemple si une procédure judiciaire ou une enquête de gendarmerie est en cours.

J'appelle votre attention sur le fait que toute modification importante du système devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture, par exemple en cas de changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement de l'installation.

Le préfet,
pour le préfet
le secrétaire général.

Dominique Lepin





Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
COMMUNE DE THIL périmètre**

Dossier n°20.20181

Le Préfet de l'Ain,

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU la loi n°2005-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-826 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou occupants de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parkings de stationnement ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance sur la commune de Thil, sis rue de la mairie, rue de l'église, chemin de la fromagère, chemin du stade rue du stade, parcelle cadastrale n°129 et R5 présentés par le maire de Thil ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéosurveillance en sa séance du 25 juin 2012 ;
- STR la proposition de sécurité général de la préfecture de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1er - Le maire de THIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, approuvé à la demande susvisée sous le numéro 20120181 et comprenant : périmètre de 3 caméras extérieures. Les caméras ne doivent pas viser les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Le système susvisé répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à répondre aux fichiers sensibles.

Le système doit être conforme aux normes techniques Exées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - La notice devra être labellisée dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- 2
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
 - l'affichette comportera un pictogramme et mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Thil.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

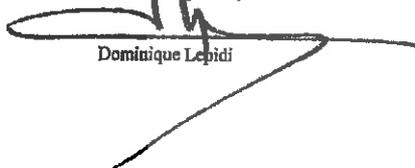
Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- au maire de thil,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

05 JUIL. 2012

Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,


Dominique Lepidi